



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Paris, le 31 JUIL. 2015

Direction des Ressources Humaines
Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires
Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires
des personnels contractuels, des personnels d'exploitation
et des personnels maritimes
Sous-Direction du recrutement et de la mobilité
Bureau des recrutements par concours

Les ministres

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de département

(Liste des destinataires in fine)

Nos réf. : 15002542

Affaire suivie par : Lila COHEN-CHEMOUNE (SG/DRH/MGS3)

lila.cohen-chemoune@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 65 19

Affaire suivie par : Raphaël DUFAU (SG/DRH/RM1)

Raphael.Dufau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 75 42

Objet : Promotions au titre de 2016 dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE) des branches « routes, bases aériennes » et « voies navigables, ports maritimes »
Références : - décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État
- décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État
- décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État
- arrêté du 12 décembre 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État
- circulaire du 14 mai 2007 relative à la mise en œuvre du nouveau statut des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État
- arrêté ministériel du 23 octobre 2014 portant création des CAP compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État
- circulaire du 22 juillet 2015 relative à l'instruction et à la mise en signature dans le cadre du guichet unique des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics
P.J : 3 tableaux de propositions 2016 à AES VNPM, CEE VNPM et CEEP VNPM
- 1 note du 26 février 2008 relative aux propositions de promotion des agents transférés
- 1 fiche annexe critères de gestion

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement au titre de l'année 2016 des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE).

A. PRINCIPES GENERAUX

Le corps des PETPE comprend 4 grades :

- agent d'exploitation (AE) ;
- agent d'exploitation spécialisé (AES) ;
- chef d'équipe d'exploitation (CEE) ;
- chef d'équipe d'exploitation principal (CEEP).

Les personnels de ce corps (environ 9 200 agents) sont répartis en deux branches « routes, bases aériennes » (RBA) et « voies navigables, ports maritimes » (VNPM).

A. 1. Taux d'avancement de grade

Pour l'année 2016 la Fonction publique a été saisie d'une demande de reconduction des taux d'avancement de grade en vigueur pour 2015. Aussi, **sous réserve de validation de ces taux** par la Fonction publique, les taux d'avancement seront les suivants pour l'année 2016 :

- 30 % pour l'avancement au grade d'AES,
- 7 % pour l'avancement au grade de CEE,
- 12 % pour l'avancement au grade de CEEP.

A. 2. Concertations et commissions administratives paritaires compétentes

A.2.1. Branche RBA

Les propositions de promotions des personnels de la branche RBA seront examinées dans les CAP locales compétentes (DIR, DRIEA, DDT(M), DEAL, DTAM). S'agissant d'une gestion totalement déconcentrée, le nombre de promotions sera calculé par CAP compétente.

L'arrêté ministériel du 23 octobre 2014 portant création des CAP compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État a modifié la cartographie des CAP. Ainsi, lorsque les effectifs des personnels affectés en DDT (M) ou dans un service dont le siège est situé dans le même département ne permettent pas de constituer une commission administrative paritaire en DDT (M), les agents sont rattachés à la commission administrative paritaire d'une DIR ou de la DRIEA.

Dans ce cas, le nombre de promotion sera calculé par le service RH de la DIR ou de la DRIEA qui appliquera le taux de promotion à l'assiette de tous les promouvables (comprenant les agents des DIR/DRIEA, ceux des DDT (M), DREAL, DIRM, ceux en détachement sans limitation de durée dans une collectivité territoriale, ceux détachés dans un établissement public, ceux affectés dans un établissement public administratif tel que le CEREMA).

Les propositions de promotion seront faites par les différents services qui les emploient. Pour ces agents, en l'absence de CAP, une concertation avec les organisations syndicales locales devra être organisée.

A.2.2. Branche VNPM

Les propositions de promotion des personnels de la branche VNPM seront examinées dans les CAP locales compétentes. En l'absence de CAP, une concertation avec les organisations syndicales locales devra être organisée. Dans tous les cas, les propositions de promotion seront ensuite transmises au bureau SG/DRH/MGS3 pour harmonisation à la CAP centrale PETPE VNPM.

Suite au transfert des services de navigation à VNF au 1er janvier 2014, je rappelle que les propositions d'avancement 2016 des PETPE VNPM de VNF seront examinées par les CAP locales des directions territoriales de VNF. Le Directeur général de VNF transmettra sa synthèse de propositions au bureau SG/DRH/MGS3 pour harmonisation à la CAP centrale PETPE VNPM.

A.2.3. Agents mis à disposition ou en détachement sans limitation de durée

S'agissant des promotions des agents mis à disposition qui continuent à être gérés par les services du MEDDE-MLETR et des promotions des agents en détachement sans limitation de durée (DSL), je vous invite à consulter la note ci-jointe du 26 février 2008 dont les principes sont reconduits pour 2016. Vous veillerez à transmettre cette note aux collectivités accompagnée de la présente circulaire ainsi que de la liste des agents promouvables et de la liste des agents ayant fait l'objet de propositions antérieures en précisant leur rang de classement.

A.2.4. CAP centrale PETPE VNPM

La CAP centrale PETPE VNPM se réunira le **mardi 2 décembre 2015** pour examiner l'ensemble des propositions transmises par les services.

A cette occasion, les 3 tableaux ci-joints devront être retournés à la DRH accompagnés du PV de la CAP locale ou du compte rendu de concertation avec les organisations syndicales locales :

- ◆ tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2016 pour le tableau d'avancement au grade d'AES,
- ◆ tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2016 pour le tableau d'avancement au grade de CEE,
- ◆ tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2016 pour le tableau d'avancement au grade de CEEP.

Pour les services n'ayant aucun agent à proposer, un « état néant » sera communiqué au bureau SG/DRH/MGS3.

L'ensemble des propositions **PETPE VNPM** devra parvenir avant le **15 octobre 2015 au plus tard** aux adresses suivantes :

mgs3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr
helene.rubietto@developpement-durable.gouv.fr
corinne.alazet@developpement-durable.gouv.fr
lila.cohen-chemoune@developpement-durable.gouv.fr

B. MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CORPS DES PETPE

Je vous rappelle que le nombre de promotions est déterminé par l'application d'un taux à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (*article 1 du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005*).

La circulaire du 22 juillet 2015 relative à l'instruction et à la mise en signature dans le cadre du guichet unique des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics a édicté de nouvelles règles concernant le périmètre des promouvables. Les détachements sortants ne sont plus intégrés dans l'assiette des promouvables. Ceux-ci demeurent

néanmoins promouvables en droit et peuvent être promus. Le volume des promotions va donc baisser.

Après application du taux de promotions, si le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante (*article 2 du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005*).

B. 1. Promotions au grade d'agent d'exploitation spécialisé par tableau d'avancement (AES)

B.1.1. Détermination du nombre de promotions

Le nombre de promotions est déterminé par application du taux de promotions (30 % sous réserve de validation du taux par le guichet unique) à l'effectif des promouvables au 31 décembre 2015 remplissant les conditions d'admission au tableau annuel d'avancement (*cf. article 16 du décret du 25 avril 1991*) :

B.1.2. Modalités d'avancement à AES et date d'effet des promotions

Peuvent être promus au grade d'agent d'exploitation spécialisé par voie d'inscription au tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP compétente, les agents d'exploitation remplissant les conditions statutaires suivantes au 31 décembre 2016 :

- avoir atteint le 5ème échelon du grade d'AE ;
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Les agents d'exploitation seront promus par tableau d'avancement au grade d'agent d'exploitation spécialisé au plus tôt au 1er janvier 2016. Dans le cas où l'agent remplit les conditions en cours d'année, sa nomination interviendra à la date à laquelle il remplit les conditions.

Je vous demande de classer les agents par ordre de mérite. (cf fiche annexe)

B. 2. Promotions au grade de chef d'équipe d'exploitation (CEE) par concours professionnel et par tableau d'avancement

B.2.1. Détermination et répartition du nombre de promotions entre les 2 voies d'avancement

Le nombre de promotions est déterminé par application du taux de promotion (7% sous réserve de validation du taux par le guichet unique) à l'effectif des promouvables au 31 décembre 2015 remplissant les conditions d'admission au concours professionnel de CEE (*cf. article 17 du décret du 25 avril 1991*) :

La répartition des postes entre les 2 voies d'avancement est fixée à :

- **1/3** par la voie du concours professionnel ;
- **2/3** par la voie du tableau d'avancement.

Le nombre de promotions prononcées par l'une ou l'autre des modalités ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de promotions est égal à 2, la répartition est fixée à 1 promotion au tableau d'avancement et 1 promotion au concours professionnel.

La répartition à hauteur maximale de 2/3 du nombre total de promotions par la voie du tableau d'avancement ne permet pas le report de postes non pourvus par le concours professionnel.

B.2.2. Modalités d'avancement à CEE par concours professionnel

B.2.2.1. Conditions pour concourir

Peuvent se présenter au concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation, les agents d'exploitation spécialisés remplissant les conditions statutaires suivantes au plus tard au jour de l'épreuve écrite :

- avoir atteint le 5ème échelon du grade d'AES ;
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade (les services accomplis en qualité d'AE par les agents reclassés AES au 4 mai 2007 sont considérés comme des services effectifs accomplis en qualité d'AES eu égard à l'article 46-X du décret n° 2007-655 qui précise que « les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration »).

Il y a lieu de prendre en compte l'année de stage dans le calcul des 6 années de services effectifs (cf. article 15 - III du décret 91-393).

Il est rappelé que seuls les agents d'exploitation spécialisés sont éligibles au grade de CEE par la voie du concours professionnel.

Les candidats pourront s'inscrire à tout concours ouvert quel que soit le service où les postes sont offerts.

B.2.2.2. Modalités de mise en œuvre du concours de CEE

Le concours professionnel de CEE est ouvert dans chacune des deux branches RBA et VNPM.

Les règles générales relatives à la nature et aux programmes des épreuves, d'une part, et les conditions d'organisation, la composition et le fonctionnement de jury, d'autre part, sont définis respectivement par les arrêtés du 5 décembre 2007 et du 12 décembre 2007.

La décision d'ouvrir le concours professionnel est à la charge du service déconcentré où les postes sont offerts. L'organisation du concours pourra toutefois être confiée au centre de valorisation des ressources humaines (CVRH) auquel est territorialement rattaché le service où les postes sont offerts.

L'épreuve d'entretien avec le jury s'appuie sur un dossier professionnel fourni par les candidats. L'arrêté du 5 décembre 2007 prévoit que ce dossier est fourni au moment de l'inscription. Néanmoins, dans un souci d'efficacité, il paraît plus pertinent de ne demander ce dossier qu'aux candidats déclarés admissibles.

Toute question réglementaire relative au concours sera adressée au bureau SG/DRH/RM1 à :

Raphael.Dufau@developpement-durable.gouv.fr
Annick.Roze-Wang@developpement-durable.gouv.fr

B. 2.2.3. Procédures post-concours

L'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation par concours professionnel est soumis à l'obligation d'un changement fonctionnel voire à une mobilité géographique en fonction des postes ouverts au concours.

Il est rappelé que les postes vacants sont réservés à la mobilité, le reliquat des postes vacants non pourvus est proposé aux lauréats du concours.

B. 2.2.4 Modalités d'avancement à CEE par tableau d'avancement et date d'effet des promotions

Peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP compétente, les agents d'exploitation spécialisés remplissant les conditions statutaires suivantes au 31 décembre 2016 :

- avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon d'AES ;
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade (les services accomplis en qualité d'AE par les agents reclassés AES au 4 mai 2007 sont considérés comme des services effectifs accomplis en qualité d'AES eu égard à l'article 46-X du décret n° 2007-655 qui précise que « *les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration* »).

Les agents d'exploitation spécialisés seront promus par tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation au plus tôt au 1er janvier 2016. Dans le cas où l'agent remplit les conditions en cours d'année, sa nomination interviendra à la date à laquelle il remplit les conditions.

Je vous demande de classer les agents en tenant compte sans distinction de priorité, du mérite, de l'ancienneté dans le corps et de l'ancienneté au ministère. (cf fiche annexe)

Vous veillerez à prendre en compte en priorité les promotions des agents d'exploitation spécialisés au titre de la reconnaissance de fin de carrière.

Les autres agents également inscrits au tableau d'avancement pourront, selon les nécessités de service, être amenés à effectuer une mobilité fonctionnelle.

B.3. Promotions au grade de chef d'équipe d'exploitation principal par tableau d'avancement

B.3.1. Détermination du nombre de promotions

Le nombre de promotions est déterminé par application du taux pro/pro (12% sous réserve de validation des taux par le guichet unique) à l'effectif des promouvables au 31 décembre 2015 constitué des CEE remplissant les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement (cf. *article 18 du décret du 25 avril 1991*) :

B. 3.2. Modalités d'avancement à CEEP et date d'effet des promotions

Peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation principal par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP compétente, les chefs d'équipe d'exploitation remplissant les conditions statutaires suivantes au 31 décembre 2016 :

- avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de CEE ;
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Les chefs d'équipe d'exploitation seront promus par tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal au plus tôt au 1er janvier 2016. Dans le cas où l'agent remplit les conditions en cours d'année, sa nomination interviendra à la date à laquelle il remplit les conditions.

Conformément à la fiche-annexe ci-jointe récapitulant les critères de gestion pour l'établissement des promotions dans le corps des PETPE, je vous demande de classer les agents en tenant compte sans distinction de priorité, du mérite, de l'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans

le corps et de l'accès par concours au grade d'ouvrier professionnel, auxiliaire de travaux ou de chef d'équipe.

Pour les agents bénéficiant de ces promotions, il n'y a pas de mobilité, ni géographique, ni fonctionnelle.

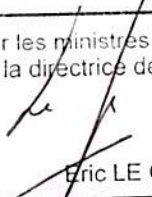
C SITUATION DES PERMANENTS SYNDICAUX ET DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les permanents syndicaux et les représentants du personnel bénéficiant d'une décharge syndicale supérieure à 50% doivent être proposés au département des relations sociales de la DRH (DRH/RS) par leur organisation syndicale.

Les autres permanents syndicaux ou représentants du personnel doivent être proposés par leur chef de service comme tout autre agent du service. Ces dispositions s'appliquent également aux représentants du secteur associatif.

* *
*

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour les ministres et par délégation
L'adjoint à la directrice des ressources humaines

Eric LE GUERN